

Tableau de concordance

C-26, r. 197 - [Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie](#) (ancien code de déontologie)

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2025F/86920.pdf (nouveau code de déontologie)

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>1. Le présent code détermine les devoirs et les obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, quels que soient le mode d'exercice de ses activités professionnelles et les circonstances dans lesquelles il les exerce. Les devoirs et les obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés du fait que le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, quelle que soit sa forme juridique, ou du fait qu'il utilise des technologies de l'information.</p>	<p><i>1. Le présent code a pour objet d'imposer aux membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, leurs clients et leur profession.</i></p> <p><i>2.1. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait que le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.</i></p>	<p>Le nouveau code de déontologie vient empêcher les membres de soulever les particularités de leur pratique dans l'objectif de se soustraire à leurs obligations déontologiques.</p> <p>Le nouveau code fusionne les articles 1 et 2.1, tout en précisant que la forme de l'organisation dans laquelle le professionnel de la physiothérapie exerce ses activités professionnelles n'a pas d'impact sur ses obligations déontologiques.</p> <p>Le nouveau code précise également, à titre de nouveauté, que le fait d'utiliser les technologies de l'information, n'a pas d'impact sur les obligations déontologiques des membres.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>2. Le membre prend les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession de même que toute organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles respectent le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application. Le membre ne doit pas inciter une personne à poser un acte qui contreviendrait à une disposition du Code des professions ou à un règlement pris pour son application ni permettre qu'une autre personne le fasse.</p>	<p><i>2. Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce cette profession, respectent le Code des professions et les règlements pris pour son application, dont le présent code.</i></p>	<p>Ici, le Législateur remplace le mot «société» par «organisation».</p> <p>La notion d'«organisation» vise toute structure dans laquelle un professionnel de la physiothérapie peut exercer sa profession, qu'il s'agisse d'une structure privée, publique, lucrative ou non par exemple.</p>
<p>3. Le membre agit avec dignité et évite toute méthode et attitude susceptibles de nuire à l'image de la profession.</p>	<p><i>3. Le membre doit agir avec dignité et éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public.</i></p>	<p>Ici, le Législateur reformule légèrement le texte de l'article 3. L'accent est expressément mis sur l'image de la profession.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
4. Le membre doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.	N/A	Ici, le Législateur prévoit une nouvelle obligation qui lie les membres et qui peut couvrir une panoplie de comportements dérogatoires.
5. Le membre s'abstient d'exercer sa profession si son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité ou l'image de la profession.	<i>8. Le membre doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la profession.</i>	Ici, le Législateur bonifie l'ancien article 8 et vient en préciser sa portée. Il ajoute qu'un membre ne peut exercer sa profession si son état de santé y fait obstacle et si les circonstances ou les conditions l'entourant sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité ou à l'image de la profession.
6. Le membre, dans l'exercice de sa profession, fait preuve de respect, de courtoisie et de modération dans ses propos, ses écrits et ses actes, s'abstient de toute forme de harcèlement et ne fait pas usage de violence verbale ni physique .	N/A	Ici, le Législateur ajoute une nouvelle obligation pour les membres. L'article 6 du nouveau code est large et peut viser une panoplie de gestes dérogatoires, autant à l'oral, à l'écrit et dans les gestes que peuvent poser les membres.

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>7. Le membre s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité. À cette fin, il doit notamment s'abstenir d'abuser de la confiance d'autrui, de l'induire volontairement en erreur, de surprendre sa bonne foi ou d'utiliser des procédés déloyaux. Le membre s'abstient également de s'attribuer le mérite de travaux qui ne lui revient pas.</p>	<p><i>4. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Il doit faire preuve d'une attention, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.</i></p> <p><i>52. Le membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui reviennent à un confrère.</i></p>	<p>Ici, le Législateur fusionne les articles 4 et 52 de l'ancien code. La notion « d'intégrité » demeure, mais les obligations de disponibilité et de diligence raisonnables sont retranchées pour se retrouver à l'article 16 du nouveau code.</p> <p>Quant aux interdictions d'abuser de la confiance, de surprendre la bonne foi, d'utiliser des procédés déloyaux et de s'attribuer indûment le mérite de travaux, tel qu'initialement prévues à l'article 52 de l'ancien code, celles-ci sont dorénavant énoncées au bénéfice d'«autrui» (et donc de toute personne), et non au seul bénéfice des collègues ou des membres.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>8. Le membre ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. Ainsi, il lui est notamment interdit :</p> <p>1^o d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession;</p> <p>2^o d'accepter une renonciation ayant pour effet de dégager, en tout ou en partie, l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute commise par lui;</p> <p>3^o d'invoquer contre son client la responsabilité de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités.</p>	<p>22. <i>Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut, notamment, invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure sa responsabilité professionnelle.</i></p>	<p>Ici, le Législateur élargit la portée de l'obligation prévue à l'article 22 de l'ancien code de déontologie.</p> <p>Dorénavant, l'obligation prévue à l'article 8 du nouveau code couvre toute forme de responsabilité professionnelle et tous les moyens que le membre pourrait mettre en place pour soustraire sa responsabilité professionnelle, ou tenter de le faire, que ces moyens soient contractuels ou non.</p>
<p>9. Le membre s'abstient de poser tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du tracaf d'influence.</p>	<p>N/A</p>	<p>Ici, le Législateur ajoute une toute nouvelle obligation calquée de l'article 59.1.1. par. 1 du <i>Code des professions</i> (R.L.R.Q., c. C-26).</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>10. Le membre, dans l'exercice de sa profession, s'identifie conformément au permis dont il est titulaire. Il doit notamment afficher dans son lieu de travail et à la vue des clients ce permis ou son nom suivi de son titre ou, s'il ne peut le faire, arborer sur lui un insigne sur lequel est inscrit son nom suivi de son titre.</p> <p>Le membre qui exerce un autre métier ou une autre profession informe clairement son client à quel titre il lui rend les services.</p>	<p><i>10. Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier conformément au permis dont il est titulaire. Il doit notamment afficher dans son lieu de travail et à la vue des clients son permis d'exercice délivré par l'Ordre ou son nom suivi de son titre ou, s'il ne peut le faire, arborer sur lui un insigne sur lequel est inscrit son nom suivi de son titre.</i></p>	<p>Ici, le premier alinéa de l'article 10 du nouveau code est une reprise presqu'intégrale de l'article 10 de l'ancien code.</p> <p>Le Législateur vient cependant ajouter au deuxième paragraphe une nouvelle obligation <u>pour les membres exerçant un autre métier ou une autre profession: celle d'informer clairement leurs clients du titre sous lequel ils leur rendent des services.</u></p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
11. Le membre cherche à établir et à maintenir une relation de confiance avec son client.	<p><i>36. Le membre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client.</i></p> <p><i>À cette fin, le membre doit notamment:</i></p> <p><i>1° s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle;</i></p> <p><i>2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.</i></p>	<p>Ici, le Législateur scinde l'article 36 de l'ancien code pour ne conserver que le premier alinéa, lequel est large et s'applique à une panoplie de situations.</p> <p>De plus, le Législateur exige dorénavant que les membres établissent <u>et maintiennent</u> une relation de confiance avec leurs clients.</p>
12. Le membre ne doit pas abuser de la vulnérabilité de son client, notamment en raison de son inexpérience, de sa condition personnelle ou de son état de santé.	<p><i>41. Le membre ne doit pas abuser, dans l'exercice de sa profession de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou du mauvais état de santé de son client.</i></p>	<p>Ici, le Législateur met de l'avant la notion de « vulnérabilité » du client qu'il ajoute au texte de l'article 41 de l'ancien code. Il fournit, à titre d'exemple, une liste non limitative de facteurs qui peuvent déterminer ou caractériser cette vulnérabilité.</p> <p>De plus, il remplace les termes « mauvais état de santé » par « état de santé ».</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>13. Le membre respecte la vie privée de son client, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements qui vont au-delà de ce qui est nécessaire à la prestation de services professionnels et en s'abstenant d'intervenir dans les affaires personnelles de son client.</p>	<p>23. <i>Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession.</i></p>	<p>Ici, le Législateur met de l'avant la notion de « <u>vie privée</u> », qui n'est pas abordée dans l'article 23 de l'ancien code.</p> <p>L'obligation de ne pas intervenir dans les affaires personnelles du client est conservée, mais le nouveau code élargit le devoir en y intégrant explicitement le respect de la vie privée, notamment en limitant la collecte de renseignements aux seuls nécessaires à la prestation des services professionnels.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
14. Le membre respecte les valeurs et les convictions personnelles de son client.	<p><i>36. Le membre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client.</i></p> <p><i>À cette fin, le membre doit notamment:</i></p> <p><i>1° s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle;</i></p> <p><i>2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.</i></p>	<p>Ici, le Législateur segmente une partie de l'article 36 de l'ancien code pour prévoir une disposition spécifique sur le respect des valeurs et des convictions du client dans le nouveau code.</p> <p>Il élargit l'ancienne obligation pour viser <u>toute étape d'une interaction</u> avec la clientèle et non seulement les entrevues.</p> <p>De plus, il exige maintenant que les membres respectent les valeurs et convictions personnelles de leurs clients, <u>que ceux-ci les en informent ou non</u>.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>15. Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de liens amoureux ou sexuels avec un client ou un proche de ce dernier. Il ne doit pas tenir de propos à caractère sexuel ni poser de gestes à caractère sexuel à l'égard d'un client ou d'un proche de ce dernier.</p> <p>La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte, notamment, de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau des services professionnels.</p>	<p>39. <i>Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut établir de liens intimes, amoureux ou sexuels avec le client.</i></p> <p><i>La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte, notamment, de la vulnérabilité du client, de son problème de santé, de la durée des traitements et de la probabilité d'avoir à redonner des traitements à ce client.</i></p>	<p>Ici, le nouveau texte se distingue de l'ancien par une portée plus large et un encadrement plus strict de la relation professionnelle, en interdisant non seulement les liens amoureux ou sexuels, <u>mais aussi les liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité des services, et en étendant ces interdictions aux proches du client;</u> il précise en outre, de façon explicite, <u>l'interdiction de propos ou de gestes à caractère sexuel.</u></p> <p>Enfin, bien que les deux textes définissent la durée de la relation professionnelle selon des critères similaires, le Législateur ajoute, à l'article 15 du nouveau code, un nouveau critère pour évaluer ladite durée, soit « la nature de la problématique ». Il remplace également la notion de « durée des traitements » par <u>«durée des services professionnels rendus»</u>. Il est à noter que, tout comme à l'article 39 de l'ancien code, les critères énoncés à l'article 15 du nouveau code ne sont pas limitatifs.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>16. Le membre fait preuve de diligence et d'une disponibilité raisonnables dans l'exercice de sa profession.</p>	<p><i>4. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Il doit faire preuve d'une attention, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.</i></p>	<p>Ici, le Législateur fractionne la deuxième partie de l'article 4 de l'ancien code pour créer une nouvelle disposition, soit l'article 16.</p> <p>Le Législateur y prévoit toujours que les membres doivent faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables, mais il retire toute référence à une « attention » raisonnable.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>17. Le membre ne peut refuser ou cesser de rendre des services professionnels à un client sans un motif juste et raisonnable. Constituent notamment un tel motif :</p> <p>1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec son client;</p> <p>2° une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;</p> <p>3° l'incitation de la part de son client ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou qui contrevient aux dispositions du Code des professions (chapitre C-26) ou des règlements pris pour son application, y compris le présent code;</p> <p>4° le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services;</p> <p>5° le comportement abusif du client pouvant se traduire par du harcèlement, des menaces ou des actes ou des propos agressifs ou à caractère sexuel.</p>	<p>37. <i>Le membre ne peut, sauf pour un motif raisonnable, cesser ou refuser de fournir les services professionnels nécessaires à un client.</i></p> <p><i>Constituent notamment un motif raisonnable:</i></p> <p><i>1° la perte de confiance du client envers le membre;</i></p> <p><i>2° l'incompatibilité de caractère entre le membre et le client;</i></p> <p><i>3° l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;</i></p> <p><i>4° le fait que le membre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute.</i></p>	<p>Ici, le Législateur précise et élargit les motifs justes et raisonnables permettant au membre de refuser ou de cesser de rendre des services professionnels. Il reformule certains motifs déjà existants, notamment en élargissant la notion de « perte de confiance » à « l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance », et en précisant davantage les situations de conflit d'intérêts.</p> <p>Il ajoute également des exemples de motifs justes et raisonnables permettant le refus ou la cessation de services, tels que : le <u>non-respect par le client des conditions convenues et les comportements abusifs</u>.</p> <p>Finalement, il ajoute au paragraphe 3 de l'article 17 du nouveau code qu'un membre peut maintenant refuser ou cesser de rendre des services professionnels à un client si celui-ci <u>l'incite à contrevenir à des dispositions du Code des professions ou des règlements pris pour son application</u>.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>18. Avant de cesser de fournir des services professionnels à un client, le membre lui fournit un préavis raisonnable. De même, il s'assure que la cessation de services ne présente pas de risque imminent pour la santé du client et qu'elle ne lui est pas indûment préjudiciable.</p>	<p><i>38. Lorsque le membre cesse ou refuse de fournir les services professionnels nécessaires à un client, il doit l'aviser dans un délai raisonnable et s'assurer, dans la mesure du possible, que le client peut recevoir les soins requis d'un autre membre.</i></p>	<p>Ici, le Législateur modifie légèrement l'obligation prévue à l'article 38 de l'ancien code. Il recentre l'obligation des membres, lors de la cessation des services, sur la protection du client, en exigeant un préavis raisonnable et en <u>imposant que cette cessation ne présente ni risque imminent pour la santé du client ni préjudice indu.</u></p>
<p>19. Le membre s'abstient de garantir, directement ou indirectement, le rétablissement d'une déficience ou d'une incapacité ou l'efficacité d'un traitement.</p>	<p><i>40. Le membre doit s'abstenir de garantir, directement ou indirectement, la guérison d'une maladie, le résultat d'un traitement ou le rétablissement d'une déficience ou d'une incapacité.</i></p>	<p>Ici, le Législateur adapte le texte de l'article de l'ancien code à la réalité de la pratique en physiothérapie. L'essence de l'article demeure la même.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>20. Le membre informe le plus tôt possible son client de toute complication ou tout accident lié à ses services professionnels et prend sans délai les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences, le cas échéant.</p>	<p><i>18. Le membre doit informer, le plus tôt possible, son client de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique.</i></p>	<p>Ici, le Législateur reformule légèrement une obligation déjà existante mais sans en modifier l'essence.</p> <p>Cependant, la divulgation doit dorénavant se faire dès qu'une complication ou qu'un accident lié aux services professionnels se produit, <u>sans égard aux conséquences</u>. La nouvelle disposition du code ne reprend pas les termes suivants : «susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique».</p> <p>Il est également à noter que l'article 20 du nouveau code oblige dorénavant les membres à prendre, sans délai, les mesures appropriées pour limiter les conséquences découlant de toute complication ou de tout accident lié à ses services professionnels.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>21. Le membre reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente et, le cas échéant, facilite les démarches de son client et collabore avec la personne qu'il consulte.</p> <p>Le membre reconnaît le droit du client de se procurer, auprès du fournisseur de son choix, tout matériel, équipement ou accessoire.</p>	<p><i>20. Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre membre, un autre professionnel ou une autre personne compétente.</i></p> <p><i>Si l'état du client l'exige, le membre doit consulter un autre membre, un autre professionnel ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.</i></p> <p><i>21. Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de se procurer, auprès du fournisseur de son choix, tout matériel, équipement ou accessoire physiothérapique utile à sa condition ou à son traitement.</i></p>	<p>Ici, le Législateur fusionne deux (2) obligations de l'ancien code. Le premier alinéa de l'article 20, ainsi que l'article 21 dudit code.</p> <p>Relativement à la première obligation, soit de reconnaître le droit du client de consulter un autre membre de l'Ordre, le Législateur prévoit dorénavant que les membres doivent <u>faciliter les démarches de son client</u> et collaborer avec l'autre professionnel consulté.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>22. Le membre qui agit comme expert ou évaluateur doit :</p> <p>1° informer clairement et avec objectivité et impartialité la personne qui fait l'objet de l'expertise ou de l'évaluation des objectifs visés, des moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser, de l'identité du destinataire du rapport d'expertise ou d'évaluation et de la manière d'en obtenir copie;</p> <p>2° s'abstenir d'obtenir de cette personne tout renseignement ou de lui faire toute interprétation ou tout commentaire non pertinent à l'expertise ou à l'évaluation;</p> <p>3° limiter son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise ou de l'évaluation.</p>	N/A	<p>Il s'agit ici d'un ajout de la part du Législateur, afin que les membres qui agissent à titre d'experts ou évaluateurs soient tenus de respecter certaines obligations bien spécifiques à leurs rôles.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>23. Avant de rendre un service professionnel, le membre obtient le consentement libre et éclairé de son client ou de son représentant légal, le cas échéant.</p> <p>Le membre doit préalablement lui communiquer les renseignements suivants et s'assurer qu'ils soient compris :</p> <p>1^o le but, la nature, la pertinence, les modalités et les risques du service professionnel qui sera rendu;</p> <p>2^o les limites et les contraintes des modalités thérapeutiques et du plan de traitement proposé ainsi que leurs alternatives ;</p> <p>3^o la possibilité de retirer son consentement en tout temps.</p> <p>Lorsque le membre qui est titulaire d'un permis de physiothérapeute prévoit procéder à des manipulations cervicales, il doit, en plus de respecter les obligations prévues aux premier et deuxième alinéas, obtenir le consentement écrit de son client.</p>	<p>17. <i>Le membre doit, avant de rendre des services professionnels, obtenir du client un consentement libre et éclairé. À cette fin, le membre doit, sauf pour des motifs raisonnables, fournir à son client, de façon complète et objective, toutes les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qui seront fournis, notamment la nécessité, la nature, les modalités et les risques.</i></p> <p><i>Lorsque le physiothérapeute prévoit procéder à des manipulations cervicales, il doit, en plus de respecter les obligations prévues au premier alinéa, obtenir le consentement écrit de son client.</i></p>	<p>Dans le nouveau code, le Législateur accorde une importance particulière à la notion de consentement. Ainsi, en se basant sur l'ancien article 17, il prend le soin de <u>détailler davantage les informations à divulguer au client dans l'optique d'obtenir son consentement libre et éclairé</u>, ce qui constitue une nouveauté.</p> <p>Le Législateur ajoute que cette <u>obligation s'étend également au représentant légal</u>, le cas échéant.</p> <p>Également, il impose aux membres le devoir de <u>s'assurer que les renseignements communiqués soient compris</u>.</p> <p>Le Législateur prévoit aussi maintenant que le client, ou son représentant légal, a la possibilité de <u>retirer son consentement en tout temps</u>.</p> <p>Finalement, l'<u>obligation d'obtenir le consentement écrit en cas de manipulations cervicales demeure</u>.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
24. Le membre s'assure que le consentement de son client demeure libre et éclairé pendant toute la durée de la prestation de ses services professionnels et lui reconnaît le droit de le retirer.	N/A	Il s'agit d'une nouveauté. Dorénavant, les membres doivent s'assurer que le <u>consentement obtenu demeure libre et éclairé pour toute la durée</u> de la prestation de services.
25. Le membre, dans l'exercice de sa profession, tient compte des conditions et des restrictions propres à sa catégorie de permis, de ses connaissances, des limites de ses aptitudes et des moyens à sa disposition.	<i>9. Dans l'exercice de sa profession, le membre doit tenir compte des conditions et restrictions propres à sa catégorie de permis, des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.</i>	Ici, le Législateur segmente l'article 9 de l'ancien code pour ne retenir que sa première partie, qui devient l'article 25 du nouveau code.
26. Le membre exerce sa profession avec compétence. Il s'appuie, dans l'exercice de sa profession, sur les derniers développements de la pratique de la physiothérapie, les règles de l'art et les normes généralement reconnues par la science et cette pratique.	<i>6. Le membre doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la physiothérapie.</i>	Ici, il ne s'agit plus seulement de respecter les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la physiothérapie, mais également les derniers développements de la pratique et les règles de l'art.

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
27. Le membre développe ses compétences et les tient à jour afin qu'elles soient en adéquation avec l'évolution de la profession.	<p>14. <i>Le membre doit assurer au public la qualité de ses services professionnels, notamment en:</i></p> <p><i>1° mettant à jour, améliorant et approfondissant ses connaissances et habiletés liées à l'exercice de sa profession;</i></p> <p><i>2° optimisant sa compétence professionnelle;</i></p> <p><i>3° stimulant l'avancement de la profession;</i></p> <p><i>4° comblant les lacunes constatées en cours d'application du programme d'inspection professionnelle.</i></p>	Ici, le Législateur recentre l'obligation du membre sur le maintien et le développement de ses compétences en fonction de l'évolution de la profession.
28. Avant de donner un conseil ou un avis , le membre cherche à avoir une connaissance adéquate des faits. Il s'abstient d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets .	7. <i>Le membre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.</i>	Ici, le Législateur, tout en maintenant l'obligation initialement prévue à l'article 7 de l'ancien code, remplace les termes « connaissance complète des faits » par « <u>connaissance adéquate des faits</u> ».

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>29. Avant de traiter un client, le membre procède à son évaluation ou à une collecte de données évaluatives, selon sa catégorie de permis.</p>	<p><i>16. Avant de traiter un client, un physiothérapeute doit procéder à l'évaluation du rendement fonctionnel du client.</i></p> <p><i>Avant de traiter un client, un technologue en physiothérapie doit disposer d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte. Il doit en outre agir conformément au permis dont il est titulaire.</i></p>	<p>Ici, le Législateur simplifie la lecture de l'obligation prévue à l'article 16, mais en conserve l'essence.</p>
<p>30. Le membre ne rend pas de services disproportionnés ou inappropriés eu égard aux besoins de son client.</p>	<p><i>19. Le membre doit éviter de poser ou de multiplier sans motif raisonnable des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.</i></p>	<p>Ici, le Législateur simplifie la lecture de l'obligation prévue à l'article 16, mais en conserve l'essence.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>31. Le membre s'abstient de recommander à un client d'utiliser, d'acheter ou de louer tout matériel, produit, équipement ou accessoire physiothérapique dont la pertinence n'est pas justifiée par la déficience, l'incapacité ou le traitement du client.</p>	<p>78. <i>Le membre doit s'abstenir de recommander à quelqu'un d'acheter ou de louer, directement ou indirectement tout matériel, équipement ou accessoire physiothérapique qui n'est pas nécessaire à la condition ou au traitement du client.</i></p>	<p>Ici, le Législateur ajoute une référence à <u>l'utilisation</u>. Il n'est plus seulement question de location ou d'achat. Le Législateur ajoute également à la liste d'items le « <u>produit</u> ».</p> <p>Également, le Législateur remplace, à l'article 31 du nouveau code, les termes « nécessaire à la condition ou au traitement du client » par « <u>dont la pertinence n'est pas justifiée</u> ».</p>
<p>32. Lorsque l'intérêt de son client l'exige, le membre consulte un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou le dirige vers l'une de ces personnes.</p>	<p>20. <i>Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre membre, un autre professionnel ou une autre personne compétente.</i></p> <p><i>Si l'état du client l'exige, le membre doit consulter un autre membre, un autre professionnel ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.</i></p>	<p>Ici, le Législateur simplifie le libellé de l'obligation prévue à l'article 20 de l'ancien code.</p> <p>De plus, l'article 32 du nouveau code, ne parle plus de « l'état du client » mais plutôt de « <u>l'intérêt du client</u> ».</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>33. Le membre subordonne à l'intérêt de son client son intérêt personnel, celui d'un allié, celui de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette organisation.</p>	<p><i>24. Le membre doit subordonner à l'intérêt de son client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société.</i></p>	<p>Ici, le Législateur élargit la portée de l'article 24 de l'ancien code et ajoute, à l'article 33 du nouveau code, des références à un <u>«allié»</u> du membre, ainsi qu'à <u>«l'organisation»</u> au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.</p> <p>Encore une fois, le mot «société» est remplacé par «organisation».</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>34. Le membre préserve en tout temps son indépendance professionnelle. Il ignore notamment toute intervention ou situation susceptible d'y porter atteinte ou qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs et de ses obligations professionnels envers son client.</p>	<p>25. <i>Le membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.</i></p> <p>26. <i>Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.</i></p> <p><i>Un membre est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.</i></p> <p><i>Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.</i></p>	<p>Ici, le Législateur décide de ne consacrer qu'un seul et même article à l'indépendance professionnelle. Ainsi, l'article 34 du nouveau code est un amalgame des articles 25 et 26 de l'ancien code.</p> <p>Il est important de noter que le Législateur ne parle plus de «toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs» mais plutôt de <u>«toute intervention ou situation susceptible de porter atteinte»</u> à l'indépendance professionnelle.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>35. Le membre ne peut profiter de sa qualité d'employeur ou de la fonction qu'il occupe pour porter atteinte à l'indépendance professionnelle d'un autre membre ou du membre d'un autre ordre professionnel à son emploi ou sous son autorité.</p>	N/A	<p>Il s'agit d'une nouveauté : un membre ne peut profiter de son statut d'employeur ou de sa fonction pour porter atteinte à l'indépendance professionnelle des autres professionnels à son emploi ou sous son autorité.</p>
<p>36. Sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui ne présentent manifestement aucune gravité, le membre s'abstient de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.</p>	<p>12. <i>Le membre doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.</i></p>	<p>Ici, le Législateur <u>ajoute des exceptions</u> à une règle déjà existante : <u>les cas d'urgence</u> et <u>les cas qui ne présentent manifestement aucune gravité</u>.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>37. Le membre évite de se placer en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent. Il prend les mesures appropriées pour identifier les conflits d'intérêts potentiels et prévenir toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'en résulter.</p> <p>Le membre est notamment en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il utilise la relation professionnelle à d'autres fins que celles pour lesquelles elle est établie ou lorsqu'il existe un risque que ses devoirs et ses obligations professionnels envers son client soient compromis par ses intérêts ou ceux d'un autre client, d'un ancien client ou d'un tiers.</p> <p>Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de l'organisation et de tous les clients de celle-ci.</p>	<p>26. <i>Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.</i></p> <p><i>Un membre est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.</i></p> <p><i>Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.</i></p>	<p>Tel que mentionné plus tôt, le Législateur scinde les obligations initialement mentionnées à l'article 26 de l'ancien code de déontologie. L'article 37 du nouveau code est entièrement dédié au <u>conflit d'intérêts réel ou apparent</u>.</p> <p>Ici, le Législateur ajoute des obligations aux membres. Ceux-ci, en plus d'éviter les situations de conflits d'intérêts, doivent dorénavant prendre des mesures pour identifier lesdits conflits potentiels et prévenir toute situation de conflits susceptibles d'en résulter.</p> <p>De plus, la définition de conflit d'intérêts est plus élaborée et <u>inclus les anciens clients et les tiers</u>.</p> <p>Finalement, et toujours dans la même logique que celle énoncée plus tôt, le Législateur remplace le mot « société » par « organisation » au troisième alinéa de l'article 37 du nouveau code.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>38. Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, le membre en avise son client et convient avec lui, le cas échéant, des mesures appropriées afin que ce dernier n'en subisse pas de préjudice.</p>	<p><i>27. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le membre doit aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer de lui fournir ses services professionnels.</i></p>	<p>Ici, le Législateur précise que les conflits d'intérêts « <u>réels ou apparents</u> » doivent être dénoncés aux clients. Également, les membres dans une telle situation doivent convenir de mesures appropriées avec leurs clients afin que ceux-ci ne subissent pas de préjudice.</p>
<p>39. Le membre qui constate une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et qui prend des mesures appropriées conserve à son dossier les renseignements et les documents suivants :</p> <p>1° la nature de la situation de conflit d'intérêts ayant été identifiée;</p> <p>2° les mesures appropriées appliquées ainsi que les motifs démontrant que ces mesures permettent de remédier au conflit d'intérêts;</p> <p>3° la date et une description de la divulgation faite à tout client concerné et le document confirmant le consentement obtenu, le cas échéant.</p>	<p>N/A</p>	<p>Ici, le Législateur ajoute une nouvelle obligation aux membres en matière de conflits d'intérêts : celle de <u>conserver à leurs dossiers des renseignements portant sur les conflits d'intérêts réels ou apparents</u> identifiés conformément à l'article 38 du nouveau code.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>40. Le membre qui organise une activité de formation ou d’information ou qui y agit comme personne-ressource déclare aux participants et, le cas échéant, à toute autre personne qui collabore à sa préparation, tout intérêt direct ou indirect qu’il détient dans une organisation impliquée dans la réalisation de cette activité.</p>	N/A	<p>Ici, le Législateur ajoute, encore une fois, une obligation nouvelle en lien avec la dénonciation d’un conflit d’intérêts, cette fois <u>applicable aux membres qui organisent une activité de formation ou d’information</u>.</p>
<p>41. Le membre s’abstient d’obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage injustifié ou illicite. Notamment, le membre ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, falsifier ou détruire un reçu, un rapport, un document, un relevé d’honoraires ou de frais ou un dossier, en totalité ou en partie.</p>	<p><i>47. Le membre ne doit procurer ou faire procurer à un client, à lui-même ou à quiconque un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un rapport ou tout document sur la santé d'un client ou le traitement donné à ce dernier.</i></p>	<p>Ici, le Législateur ne parle plus d’un « avantage matériel injustifié », mais plutôt d’un « <u>avantage injustifié ou illicite</u> ».</p> <p>De plus, le Législateur <u>nomme explicitement la « complaisance » ou « tout autre motif »</u> pour interdire la falsification ou la destruction d’un reçu, d’un rapport, d’un document, d’un relevé d’honoraires ou de frais et d’un dossier, en totalité ou en partie.</p> <p>Contrairement à l’article 47 de l’ancien code, l’article 41 du nouveau code ne limite pas la falsification aux seuls documents portant sur la santé des clients ou sur les traitements qui leur sont dispensés.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>42. Le membre s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission lié à l'exercice de sa profession, à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste.</p>	<p><i>28. Le membre doit s'abstenir de recevoir ou d'offrir toute commission, ristourne ou avantage, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.</i></p>	<p>Ici, le législateur précise une obligation déjà prévue à l'article 28 de l'ancien Code. Il l'élargit toutefois en ajoutant que les membres <u>ne peuvent pas « s'engager » à recevoir ou à verser un avantage, une ristourne ou une commission</u>. Le Législateur prend également le soin de préciser que lesdits avantages, ristournes ou commissions doivent être liés à l'exercice de la profession.</p>
<p>43. Le membre n'incite pas une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à ceux d'une autre personne.</p>	<p><i>48. Le membre ne peut inciter quiconque de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à ceux d'une autre personne qui exerce au sein de sa société.</i></p>	<p>Ici, le Législateur élargit l'obligation déjà prévue à l'article 48 de l'ancien code. Cependant, il précise que le membre ne peut inciter quiconque de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à ceux <u>d'une autre personne</u>. Dans l'ancien code, il était plutôt question « d'une autre personne qui exerce au sein de sa société ».</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>44. Le membre respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.</p> <p>Le membre ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.</p> <p>En vue d'obtenir l'autorisation de son client, le membre l'informe des implications possibles de la levée du secret professionnel.</p>	<p>29. <i>Le membre est tenu au secret professionnel et il ne peut divulguer des renseignements à moins qu'il n'y soit autorisé par son client ou par une disposition expresse de la Loi. Il est en outre relevé du secret professionnel dans les cas et aux conditions et modalités prévus aux articles 33 à 35.</i></p>	<p>Ici, le Législateur simplifie le texte de l'article 29 de l'ancien code. Il précise que le secret professionnel concerne tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Cela étant dit, l'essence de l'obligation demeure la même.</p> <p>Au troisième alinéa de l'article 44 du nouveau code, il ajoute une nouvelle obligation aux membres dans le cas où leurs clients les autorisent à lever le secret professionnel : celle d'informer ces derniers des implications possibles de la levée du secret professionnel.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>45. Afin de préserver le secret professionnel, le membre doit notamment :</p> <p>1° s'abstenir d'accéder ou de consulter un renseignement de nature confidentielle sans autorisation ou sans que cela ne soit nécessaire à l'exercice de sa profession;</p> <p>2° s'abstenir de tenir, notamment sur les réseaux sociaux, des propos indiscrets au sujet d'un client ou des services qui lui sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services;</p> <p>3° prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret de tout renseignement de nature confidentielle;</p> <p>(Suite à la page suivante)</p>	<p><i>29. Le membre est tenu au secret professionnel et il ne peut divulguer des renseignements à moins qu'il n'y soit autorisé par son client ou par une disposition expresse de la Loi. Il est en outre relevé du secret professionnel dans les cas et aux conditions et modalités prévus aux articles 33 à 35.</i></p> <p><i>29.1 Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par toute personne qui collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la même société.</i></p> <p><i>32. Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même, pour autrui ou pour une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.</i></p>	<p>Ici, le nouveau texte se distingue du premier en ce qu'il <u>précise les comportements attendus du membre</u> en matière de secret professionnel, notamment quant à l'accès aux renseignements confidentiels, à l'usage des réseaux sociaux, à l'utilisation des technologies de l'information, à la consignation des communications au dossier et à l'encadrement des collaborateurs.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>4° s'abstenir de faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client, à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été recueillis initialement sans le consentement écrit et préalable du client, ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;</p> <p>5° prendre les moyens raisonnables pour que soit préservé le secret de tout renseignement de nature confidentielle lorsqu'il utilise des technologies de l'information ou que des personnes qui collaborent avec lui les utilisent;</p> <p>6° inscrire dans le dossier du client toute communication faite à un tiers, avec ou sans le consentement du client, d'un renseignement protégé par le secret professionnel.</p>		

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>46. Le membre qui exerce sa profession auprès d'un groupe de personnes les informe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de leur vie privée ou de celle de toute autre personne et leur donne des consignes visant à prévenir de telles révélations et à assurer le droit à la vie privée de chacune d'elles.</p>	N/A	Ici, le Législateur ajoute une nouvelle obligation aux membres qui exercent auprès d'un groupe de personnes.
<p>47. Lorsqu'un membre demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle, il s'assure que le client est pleinement informé du motif d'une telle demande et des utilisations qui peuvent être faites des renseignements révélés.</p>	<p><i>31. Lorsqu'un membre demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du motif d'une telle demande et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.</i></p>	Ici, l'obligation demeure inchangée, à l'exception des termes « pleinement au courant » qui sont remplacés par « pleinement informé ».

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>48. Le membre qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), communique des renseignements protégés par le secret professionnel doit :</p> <p>1° communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;</p> <p>2° communiquer les renseignements sans délai à l'aide des moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances;</p> <p>3° mentionner, lors de cette communication, que les renseignements sont protégés par le secret professionnel;</p> <p>4° consigner le plus tôt possible au dossier l'objet de la communication, les motifs à son soutien, la date et l'heure à laquelle elle a été faite, le nom de la personne à qui elle a été faite et le mode de communication utilisé.</p>	<p>34. <i>Le membre qui, en application de l'article 33, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit:</i></p> <p><i>1° communiquer le renseignement sans délai;</i></p> <p><i>2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants:</i></p> <p><i>a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;</i></p> <p><i>b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et le nom de la personne à qui la communication a été faite.</i></p> <p>35. <i>Le membre qui, en application du quatrième alinéa de l'article 33, a consulté un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, doit consigner, dès que possible, au dossier du client concerné, les éléments suivants:</i></p> <p><i>(Suite à la page suivante)</i></p>	<p>Ici, le Législateur fusionne les articles 34 et 35 de l'ancien code et en modifie le contenu, sans en altérer l'essence.</p> <p>Premièrement, l'article 48 du nouveau code ne vise plus spécifiquement et uniquement la communication de renseignements confidentiels en vue de prévenir un acte de violence, mais bien <u>toute communication en application de l'article 60.4 du Code des professions</u> (autorisation du client, obligation ou permission légale, prévention d'un acte de violence, etc.).</p> <p>Le Législateur ajoute, à titre de nouveauté, que <u>seuls les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication peuvent être divulgués</u>.</p> <p>Une autre nouveauté : à l'article 48 du nouveau code, le Législateur exige dorénavant des membres qu'ils mettent en place <u>«les moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances»</u> avant de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel.</p> <p>(Suite à la page suivante)</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
	<p><i>1° le nom de la personne consultée;</i></p> <p><i>2° la date de la consultation;</i></p> <p><i>3° un résumé de la consultation;</i></p> <p><i>4° sa décision.</i></p>	<p>Toujours une nouveauté : les membres doivent dorénavant, lors de toute communication visée par l'article 48 du nouveau code, <u>mentionner que les renseignements sont protégés par le secret professionnel.</u></p> <p>Finalement, l'article 48 du nouveau code, tout comme les articles 34 et 35 de l'ancien code, exige une traçabilité écrite au dossier de toute communication de renseignements protégés par le secret professionnel. Cependant, l'article 48 du nouveau code regroupe l'essentiel des éléments devant être consignés au dossier dans une telle situation.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>49. Lorsque le membre exerce sa profession dans un milieu visé par une loi qui prévoit, pour le client, des droits d'accès et de rectification, il respecte les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans cette loi et en facilite l'application.</p> <p>Dans les autres cas, il respecte les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et en facilite l'application. Ces règles sont complétées par les dispositions particulières de la présente sous-section.</p>	<p>57. <i>L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, reproduction ou transmission peuvent être exigés du client.</i></p> <p><i>Le membre qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le client du montant approximatif avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.)</i></p> <p>59. <i>Sauf pour un motif permis par la loi, sur demande du client, le membre doit remettre au professionnel, à l'employeur, à l'établissement ou à l'assureur que le client lui indique, les renseignements pertinents du dossier qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.</i></p> <p><i>(Suite à la page suivante)</i></p>	<p>Ici, le Législateur établit un cadre général de référence en matière d'accès et de rectification des dossiers en renvoyant explicitement aux lois applicables, selon le milieu de pratique, et en imposant aux membres l'obligation de faciliter l'application desdites lois.</p> <p>Ainsi, plutôt que d'énumérer chaque obligation de manière détaillée, comme aux articles 57, 59, 60, 64 et 65 de l'ancien code, le Législateur simplifie et regroupe dorénavant le tout sous une (1) seule et même disposition, soit l'article 49 du nouveau code.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
	<p><i>60. Sauf pour un motif permis par la loi, le membre doit fournir au client qui en fait la demande ou à une personne que celui-ci indique tous les renseignements et documents qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.</i></p> <p><i>64. Le membre qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, conserver le document le temps requis pour permettre au client d'épuiser les recours prévus par la loi.</i></p> <p><i>65. Le membre doit, avec diligence, remettre au client qui lui en fait la demande par écrit tout document que ce dernier lui a confié.</i></p>	

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>50. Le membre donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client qui a pour objet de prendre connaissance ou d'obtenir copie d'un document qui le concerne dans tout dossier constitué à son sujet.</p>	<p>56. <i>Le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande formulée par écrit faite par son client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.</i></p>	<p>Ici, le Législateur, tout en la reformulant légèrement, ne modifie pas l'obligation initialement prévue à l'article 56 de l'ancien code.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>51. Le membre qui reçoit une demande de rectification de la part d'un client l'informe de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.</p>	<p><i>61. Le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande formulée par écrit faite par un client dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit également respecter le droit du client de formuler des commentaires écrits au dossier.</i></p> <p><i>Le membre doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.</i></p>	<p>Ici, le Législateur fractionne les obligations prévues à l'article 61 de l'ancien code en trois (3) articles distincts dans le nouveau code, soit les articles 51, 52 et 53.</p> <p>À l'article 51 du nouveau code, le Législateur ne prévoit plus que la demande de rectification doit porter sur la correction ou la suppression de « renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ». Il est seulement question d'une « demande de rectification » sans en préciser l'objet.</p> <p>Également, l'article 51 du nouveau code ajoute une obligation additionnelle aux membres : celle <u>d'informer les clients qui présentent une demande rectification de leur droit de formuler par écrit leurs commentaires et de les verser au dossier.</u></p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>52. Sur réception des commentaires d'un client destinés à être versés à son dossier, le membre, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de leur réception, les verse à son dossier et lui transmet une attestation confirmant qu'il a procédé à cet ajout.</p>	<p><i>61. Le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande formulée par écrit faite par un client dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit également respecter le droit du client de formuler des commentaires écrits au dossier.</i></p> <p><i>Le membre doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.</i></p> <p><i>(Suite à la page suivante)</i></p>	<p>Ici, le Législateur, contrairement au deuxième alinéa de l'article 61 de l'ancien code, n'exige plus que les membres doivent « délivrer à leurs clients, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet aux clients de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que les clients ont formulés ont été versés au dossier ».</p> <p>L'article 52 du nouveau code exige dorénavant que les membres <u>versent les commentaires de leurs clients à leur dossier et leur transmettent une attestation</u> confirmant qu'ils ont procédé à cet ajout, le tout dans un délai de trente (30) jours.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
	<p>62. À la demande écrite du client, le membre doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.</p>	
<p>53. Le membre qui refuse d'acquiescer à une demande d'accès ou de rectification inscrit les motifs de ce refus au dossier du client et y verse une copie de la décision transmise au demandeur.</p>	<p>58. Le membre qui refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet doit l'informer par écrit des motifs de son refus et les inscrire au dossier.</p> <p>63. Le membre qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit informer par écrit le client des motifs de son refus et les inscrire au dossier.</p>	<p>Ici, le Législateur fusionne les articles 58 et 63 de l'ancien code. L'article 53 du nouveau code prévoit essentiellement la même procédure en cas de refus d'acquiescer à une demande d'accès ou de rectification.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>54. Le membre réclame et accepte des honoraires justes et raisonnables. Sont considérés justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus, compte tenu notamment des facteurs suivants :</p> <p>1° l'expérience et les compétences particulières du membre;</p> <p>2° le temps consacré à la prestation des services professionnels, leur caractère particulier et les difficultés rencontrées.</p>	<p>67. <i>Le membre ne doit réclamer que des honoraires qui sont justifiés par la nature et les circonstances des services professionnels rendus.</i></p> <p>68. <i>Le membre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:</i></p> <p><i>1° son expérience;</i></p> <p><i>2° le temps consacré au traitement;</i></p> <p><i>3° la difficulté et l'importance du traitement;</i></p> <p><i>4° la prestation d'un service exigeant une compétence ou une autre caractéristique exceptionnelle.</i></p>	<p>Ici, le Législateur fusionne les articles 67 et 68 de l'ancien code et en simplifie le texte, de manière à faciliter la lecture de l'article 54 du nouveau code.</p> <p>Les modifications apportées concernent notamment l'ajout des adjectifs «<u>justes et raisonnables</u>», afin de qualifier les honoraires. Le Législateur offre des outils permettant de déterminer si les honoraires sont justes et raisonnables.</p> <p>Les facteurs énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 54 du nouveau code regroupent essentiellement tous les facteurs énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 68 de l'ancien code.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>55. Le membre ne réclame des honoraires que pour les services professionnels rendus.</p>	<p><i>72. Le membre doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des services professionnels non rendus.</i></p> <p><i>Le membre peut réclamer des frais d'annulation pour des rendez-vous manqués lorsqu'une entente à cet effet a été convenue avec le client. Ces frais doivent être raisonnables.</i></p>	<p>Ici, l'obligation de ne pas réclamer des honoraires pour des services professionnels non rendus demeure. Seule la formulation change légèrement.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 72 de l'ancien code est cependant retiré pour être ajouté à l'article 56 du nouveau code</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>56. Le membre s'abstient d'exiger ou de recevoir à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels.</p> <p>Le membre peut toutefois exiger des frais administratifs raisonnables pour un rendez-vous manqué ou annulé par le client selon les conditions préalablement convenues par écrit avec celui-ci.</p>	<p><i>71. Le membre doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif de ses services et des autres frais, de quelque nature qu'ils soient.</i></p> <p><i>Si le coût prévu des services doit être modifié, le membre doit en informer sans délai son client et lui en expliquer les motifs.</i></p> <p><i>72. Le membre doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des services professionnels non rendus.</i></p> <p><i>Le membre peut réclamer des frais d'annulation pour des rendez-vous manqués lorsqu'une entente à cet effet a été convenue avec le client. Ces frais doivent être raisonnables.</i></p>	<p>Ici, il y a fraction. L'article 56 du nouveau code reprend l'obligation initialement prévue à la première portion l'article 71 alinéa 1 de l'ancien code. Il est question de l'interdiction d'exiger ou de recevoir à l'avance le paiement de ses honoraires.</p> <p>La deuxième portion de l'article 71 alinéa 1 de l'ancien code se retrouve maintenant à l'article 57 du nouveau code.</p> <p>L'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 72 de l'ancien code se retrouve maintenant au deuxième alinéa de l'article 56 du nouveau code. On y ajoute cependant qu'il doit s'agir de «<u>frais administratifs raisonnables</u>», <u>convenus par écrit avec le client</u>.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>57. Le membre informe son client du coût approximatif et prévisible de ses honoraires et des autres frais de même que des modalités de paiement. Il l'informe sans délai de toute modification à cet égard.</p>	<p><i>71. Le membre doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif de ses services et des autres frais, de quelque nature qu'ils soient.</i></p> <p><i>Si le coût prévu des services doit être modifié, le membre doit en informer sans délai son client et lui en expliquer les motifs.</i></p>	<p>Ici, le Législateur fractionne la seconde partie du premier alinéa de l'article 71 de l'ancien code, ainsi que son deuxième alinéa, et crée l'article 57 du nouveau code. Il précise que les membres doivent dorénavant informer leurs clients des «<u>modalités de paiement</u>» à prévoir.</p>
<p>58. Le membre remet à son client un relevé écrit des honoraires et des frais réclamés. Il fournit les explications nécessaires à sa compréhension ainsi que les modalités de paiement.</p>	<p><i>69. Le membre doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.</i></p>	<p>Ici, le Législateur maintient l'obligation prévue à l'article 69 de l'ancien code mais exige dorénavant, à l'article 58 du nouveau code, que les membres fournissent à leurs clients un relevé <u>écrit</u> de leurs honoraires et frais.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>59. En matière de perception de comptes, le membre :</p> <p>1° s'abstient de percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance à moins d'en avoir convenu par écrit avec son client, auquel cas le taux doit être raisonnable;</p> <p>2° s'assure que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.</p>	<p>74. <i>Le membre ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.</i></p>	<p>Ici, le Législateur précise le contenu de l'article 74 de l'ancien code. Il impose dorénavant aux membres des exigences supplémentaires à respecter en matière de perception d'intérêts, notamment d'avoir convenu avec leurs clients, <u>par écrit</u>, de ladite perception. De plus, le taux d'intérêt doit être <u>« raisonnable »</u>.</p> <p>Finalement, il exige que les membres qui désirent <u>confier la perception de leurs comptes à d'autres</u> personnes s'assurent que celles-ci procèdent avec <u>tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques autorisées</u> par la loi en matière de recouvrement.</p>
<p>60. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le membre épouse tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et des autres frais réclamés.</p>	<p>75. <i>Avant de recourir à des procédures judiciaires, le membre doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.</i></p>	<p>Ici, le Législateur reprend l'obligation prévue à l'article 75 de l'ancien code. Il y ajoute cependant la notion d'<u>« autres frais réclamés »</u>.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>61. Le membre ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.</p>	<p>70. <i>Le membre ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.</i></p>	<p>Ici, le Législateur reprend l'obligation prévue à l'article 75 de l'ancien code. Il y ajoute cependant que le partage des honoraires <u>ne doit pas affecter l'indépendance professionnelle</u> des membres.</p>
<p>62. Les dispositions des sections I et II du chapitre II s'appliquent au membre qui, de quelque façon que ce soit, participe à une recherche impliquant des êtres humains, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Ces dispositions sont complétées par les dispositions de la présente sous-section.</p>	<p>N/A</p>	<p>Il s'agit d'une nouveauté. L'article 62 du nouveau code précise que les obligations prévues aux sections I (devoirs généraux) et II du chapitre II (devoirs et obligations envers les clients) s'appliquent aux <u>membres qui participent à une recherche impliquant des êtres humains</u>. Il indique également que ces obligations sont complétées par les dispositions précises en matière de recherche.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>63. Avant d'entreprendre une recherche, le membre tient compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur les participants et sur la société. À cette fin, il doit notamment :</p> <p>1° consulter les personnes susceptibles de l'aider dans sa décision d'entreprendre la recherche ou dans l'adoption de mesures destinées à minimiser les risques pour les participants;</p> <p>2° s'assurer que les personnes qui collaborent avec lui à la recherche respectent l'intégrité physique et psychologique des participants.</p>	<p><i>93. Le membre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur la société.</i></p>	<p>Ici, le Législateur ajoute des exigences à une obligation déjà existante. Dorénavant, afin de tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles de leurs recherches et travaux, les membres doivent <u>consulter des personnes susceptibles de les aider</u> dans leur prise de décision ou dans l'adoption de mesures pour minimiser les risques pour les participants. Ils doivent aussi <u>s'assurer que les personnes qui collaborent avec eux dans le cadre de leurs recherches et travaux respectent l'intégrité physique et psychologique des participants.</u></p>
<p>64. Le membre s'assure que la recherche est approuvée et suivie par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et ses modalités de fonctionnement.</p>	<p><i>94. Le membre doit, avant d'entreprendre une recherche avec des êtres humains, obtenir l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes généralement reconnues, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement.</i></p>	<p>Ici, l'article 64 du nouveau code reprend essentiellement la même obligation que celle prévue à l'article 94 de l'ancien code.</p> <p>Le Législateur exige cependant dorénavant que la recherche soit <u>approuvée et suivie</u> par un comité d'éthique.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>65. Le membre se conforme aux normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.</p>	<p><i>95. Le membre qui entreprend ou participe à une recherche avec des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de sa recherche.</i></p>	<p>Ici, le Législateur conserve l'essence de l'obligation prévue à l'article 95 de l'ancien code tout en simplifiant son texte.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>66. Le membre s'assure notamment que chaque participant:</p> <p>1° a été adéquatement informé des objectifs, des avantages, des risques et des inconvenients de la recherche, du fait que le membre compte recourir à une technique ou à un traitement insuffisamment éprouvé, des avantages que lui procureraient les traitements usuels, s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que le membre retirera un avantage en raison de la participation de ce participant à la recherche;</p> <p>2° a fourni un consentement libre et éclairé avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement au protocole;</p> <p>3° a été informé que son consentement est révocable en tout temps;</p> <p>4° a été informé des mesures de confidentialité des renseignements colligés dans le cadre de la recherche.</p>	<p>99. <i>Le membre doit, vis-à-vis des sujets de recherche, s'assurer:</i></p> <p><i>1° que chaque sujet soit informé des objectifs du projet de recherche, des avantages, des risques ou des inconvenients pour le sujet, des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que le membre retirera des gains matériels de l'inscription ou du maintien du sujet au projet de recherche;</i></p> <p><i>2° qu'un consentement libre, éclairé, écrit et révocable en tout temps soit obtenu de chaque sujet, avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche.</i></p>	<p>Ici, le Législateur renforce et précise les obligations qui existaient déjà à l'article 99 de l'ancien code.</p> <p>D'abord, l'article 66 du nouveau code exige dorénavant que l'information donnée au participant soit « <u>adéquate</u> »,</p> <p>Il ajoute également que les risques <u>et</u> les inconvenients doivent être divulgués.</p> <p>Il ajoute aussi l'<u>obligation d'informer explicitement le participant lorsque la recherche repose sur une technique ou un traitement insuffisamment éprouvé</u>, un élément qui n'était pas prévu auparavant.</p> <p>Ensuite, la nouvelle disposition élargit la notion de conflit d'intérêts en exigeant la <u>divulgation de tout avantage retiré par le membre</u>, et non plus seulement des gains matériels.</p> <p>(Suite à la page suivante)</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
		<p>Elle distingue également plus clairement les composantes du consentement : le participant doit non seulement donner un <u>consentement libre et éclairé</u>, mais aussi <u>être informé expressément de son droit de le retirer en tout temps</u>.</p> <p>Enfin, la nouvelle disposition introduit une obligation entièrement nouvelle, soit celle <u>d'informer le participant des mesures de confidentialité applicables aux renseignements recueillis dans le cadre de la recherche</u>.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>67. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « déclaration publique » tout ce qui est écrit ou dit à l'attention du public, notamment au moyen d'affiches, des cartes professionnelles ou de textes publiés lors de conférences ou de cours ou dans les médias, y compris les médias sociaux.</p>	<p>N/A</p>	<p>Le nouveau code ajoute la notion de « déclaration publique » et la définit.</p> <p>Il précise qu'une « déclaration publique » peut être <u>écrite ou verbale et se retrouver dans divers contextes</u>, notamment les affiches, les cartes professionnelles, les textes publiés lors de conférences ou de cours, ou dans les médias y compris les médias sociaux.</p> <p>Les articles 67 à 73 et 77 du nouveau code visent la publicité et <u>les déclarations publiques</u> que peuvent faire les membres.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
68. Toute publicité ou déclaration publique faite par le membre ou pour son compte mentionne son nom et son titre de physiothérapeute ou de technologue en physiothérapie.	<i>80. Toute publicité faite ou autorisée par un membre utilisant un titre réservé à sa catégorie de permis doit être reliée à l'exercice de sa profession définie selon le paragraphe n de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26).</i>	Contrairement à l'article 80 de l'ancien code, l'article 68 du nouveau code ne s'intéresse pas au lien avec l'exercice de la profession, mais à <u>l'identification du professionnel auprès du public</u> . Elle impose que toute publicité ou déclaration publique, peu importe sa forme, indique clairement le nom du membre ainsi que son titre professionnel exact (physiothérapeute ou technologue en physiothérapie).
69. Toute publicité ou déclaration publique faite par le membre ou pour son compte est empreinte d'objectivité et de modération .	N/A	Ici, il s'agit d'une obligation nouvelle. Les membres ne peuvent faire ou permettre que soit faite une publicité ou une déclaration publique qui manque <u>d'objectivité et de modération</u> .
70. Le membre fait preuve de professionnalisme et évite de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère mercantile dans toute publicité ou déclaration publique faite par lui ou pour son compte.	N/A	Ici, il s'agit d'une obligation nouvelle. L'objectif de l'article 70 du nouveau code est de <u>préserver l'image de la profession</u> dans toute publicité ou déclaration publique, et/ou <u>d'éviter que la physiothérapie soit présentée comme un simple produit à vendre</u> .

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>71. Lorsque, dans une publicité ou une déclaration publique faite par le membre ou pour son compte, il est fait référence à des activités qui sont réservées aux membres, celle-ci ne doit pas donner lieu de croire que ces activités sont accomplies, directement ou indirectement, par une personne qui n'est pas autorisée à les exercer.</p>	N/A	<p>Ici, il s'agit d'une obligation nouvelle. L'objectif de l'article 71 du nouveau code a pour objectif <u>d'éviter toute confusion au sein du public quant aux activités réservées</u> qui ne peuvent être exercées par des personnes non-autorisées.</p>
<p>72. Le membre ne peut, dans toute publicité ou déclaration publique faite par lui ou pour son compte, s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.</p>	<p><i>82. Un membre ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.</i></p>	<p>Ici, le Législateur ne modifie pas l'essence de l'obligation prévue à l'article 82 de l'ancien code. Il y ajoute la notion de « déclaration publique ».</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>73. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite pour son compte, par quelque moyen que ce soit, y compris sur les réseaux sociaux, une publicité ou une déclaration publique :</p> <p>1° qui est fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur;</p> <p>2° qui est non fondée sur les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la physiothérapie;</p> <p>3° qui dénigre ou dévalorise une autre personne ou déprécie un service ou un bien qu'elle fournit;</p> <p>4° qui fait la promotion de traitements ou de soins dont l'efficacité ou la valeur scientifique n'est pas reconnue;</p>	<p><i>81. Un membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.</i></p> <p><i>90. Le membre ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, compare la qualité de ses services à celle des services que d'autres personnes rendent ou peuvent rendre, dénigre ou dévalorise une autre personne ou déprécie un service ou un bien qu'elle fournit.</i></p>	<p>Ici, le Législateur fusionne plusieurs obligations se trouvant aux articles 81, 90, 78, 77 et 88 de l'ancien code pour créer l'article 73 du nouveau code.</p> <p>Le nouveau texte se distingue du premier en ce qu'il ajoute la référence à la « déclaration publique », regroupe l'ensemble des interdictions en les formulant de manière plus explicite, détaillée et adaptée aux pratiques contemporaines, notamment en incluant expressément les réseaux sociaux (<u>alinéa 1</u>) et les exigences de fondement scientifique (<u>paragraphes 2 et 4</u>).</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
5° qui recommande au public l'achat, la location ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas lié à la physiothérapie;	78. <i>Le membre doit s'abstenir de recommander à quelqu'un d'acheter ou de louer, directement ou indirectement tout matériel, équipement ou accessoire physiothérapeutique qui n'est pas nécessaire à la condition ou au traitement du client.</i>	Au paragraphe 5, le Législateur prévoit maintenant que les membres ne peuvent faire ou permettre que soit faite une publicité ou une déclaration publique qui recommande au public l'achat, la location ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas en lien avec la physiothérapie.
6° qui promeut quelque escompte, rabais ou gratuité;	77. <i>Le membre ne peut annoncer quelque escompte ou rabais à l'égard des services qu'il dispense.</i>	Au paragraphe 6, le Législateur ajoute, à la liste d'interdictions initialement prévue à l'article 77 de l'ancien code, que les membres ne peuvent faire ou permettre que soit faite une publicité ou une déclaration publique qui promeut quelque gratuité.
7° qui est susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être vulnérables, notamment en raison de leur inexpérience, de leur condition personnelle ou de leur état de santé.	88. <i>Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.</i>	Finalement, au paragraphe 7, le Législateur n'exige plus que la « vulnérabilité » soit liée à des dimensions physique ou émotionnelle ni à des causes précises comme l'âge ou la survenance d'un événement spécifique. Le législateur invite maintenant les membres à considérer, de manière non limitative, l'inexpérience, la condition personnelle et l'état de santé de leurs clients.

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>74. Le membre qui fait de la publicité sur des honoraires ou un prix doit :</p> <p>1° préciser la nature et l'étendue des services couverts par ces honoraires ou ce prix;</p> <p>2° indiquer si des frais ou des services additionnels non inclus dans ces honoraires ou ce prix peuvent être exigés ou requis;</p> <p>(Suite à la page suivante)</p>	<p><i>84. Le membre qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit:</i></p> <p><i>1° fixer des honoraires ou des prix déterminés;</i></p> <p><i>2° préciser la nature, l'étendue et la durée des services inclus dans ces honoraires ou ces prix;</i></p> <p><i>3° indiquer si d'autres frais sont ou non inclus dans ces honoraires ou ces prix;</i></p> <p><i>4° indiquer si des services additionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix.</i></p> <p><i>Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la physiothérapie.</i></p> <p><i>(Suite à la page suivante)</i></p>	<p>Ici, contrairement à l'article 84 de l'ancien code, l'article 74 du nouveau code ne requiert plus que les membres fixent des honoraires ou des prix déterminés dans leur publicité.</p> <p>Également, les membres n'ont plus à préciser la durée des services inclus dans leurs honoraires ou prix. Cependant, L'obligation de préciser la nature et l'étendue desdits services couverts demeure.</p> <p>Au paragraphe 2, le Législateur fusionne les obligations prévues à l'article 84 paragraphes 3 et 4 de l'ancien code.</p> <p>L'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 84 de l'ancien code ne figure plus dans le nouveau code.</p> <p>(Suite à la page suivante)</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>3º maintenir en vigueur ces honoraires ou ce prix pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.</p> <p>Le membre peut toutefois convenir avec son client d'un montant inférieur à celui annoncé.</p>	<p><i>À moins d'indications contraires dans la publicité, les honoraires ou les prix doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un membre de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.</i></p>	<p>Ici, le Législateur maintient l'obligation de maintenir les honoraires ou prix en vigueur pour une période minimale de quatre-vingt-dix (90) jours après leur dernière diffusion ou publication.</p> <p>Il maintient également la possibilité de convenir avec les clients d'un montant inférieur à celui annoncé.</p>
<p>75. Le membre peut utiliser le symbole graphique de l'Ordre dans les cas suivants:</p> <p>1º dans ses communications;</p> <p>2º sur une carte d'affaires;</p> <p>3º sur un site Internet;</p> <p>4º sur tout document qui doit être remis au client relativement à des services de physiothérapie. À cette fin, il utilise l'une des formulations suivantes : « membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec » ou « membre de l'OPPQ ».</p>	<p>N/A</p>	<p>Ici, le Législateur ajoute une nouvelle disposition et précise <u>les contextes dans lesquels le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé</u>.</p> <p>Il impose également une exigence lorsque ledit symbole est utilisé <u>dans un document remis à un client</u>; les membres doivent y <u>indiquer leur appartenance à l'Ordre</u> selon une formulation spécifique.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
76. Le membre qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre s'assure qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et qu'il n'est pas reproduit de manière à donner lieu de croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre ou sont approuvés par lui.	<p><i>91. Le membre qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.</i></p> <p><i>92. Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit joindre à cette publicité l'avis suivant: « cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et n'engage que son auteur ».</i></p>	Ici, le Législateur fusionne les articles 91 et 92 de l'ancien code. Les obligations y étant prévues sont maintenues, mais simplifiées dans leur formulation.
77. Le membre conserve une copie intégrale de toute publicité et de toute déclaration publique, si applicable, pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise à un représentant de l'Ordre.	<i>87. Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.</i>	<p>Ici, le Législateur <u>réduit la période</u> de conservation des publicités (et maintenant des déclarations publiques) de cinq (5) à <u>trois (3) ans</u>.</p> <p>Il ajoute également une obligation aux membres : celle de <u>fournir à l'Ordre, sur demande, une copie</u> de ses publicités et de ses déclarations publiques.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
78. Le membre favorise l'amélioration de la qualité des services de physiothérapie et appuie les mesures susceptibles d'en favoriser l'accessibilité.	<i>5. Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels de physiothérapie.</i>	Ici, le Législateur reformule l'obligation mais en conserve son essence. Il retire la réserve : « <u>dans la mesure de ses possibilités</u> ».
79. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le membre participe au développement et à la qualité d'exercice de la profession , notamment par l'accompagnement d'étudiants ou par l'échange de ses connaissances avec d'autres membres ou des membres d'un autre ordre professionnel.	<i>55. Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités et de ses compétences, aider au développement de sa profession notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres, les étudiants et les stagiaires.</i>	Ici, le Législateur reformule l'obligation prévue à l'article 55 de l'ancien code tout en conservant son essence. Il est maintenant prévu que les membres « <u>participent au développement et à la qualité d'exercice de la profession</u> », dans la mesure <u>de leurs ressources, de leurs qualifications et de leur expérience</u> .

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>80. Le membre collabore avec les autres membres, les membres des autres ordres professionnels et toute autre personne compétente.</p> <p>Lorsqu'il est consulté par eux, le membre fournit son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible ou, à défaut, les avise rapidement de son impossibilité de le faire.</p>	<p>53. <i>Le membre collabore avec les autres membres, les membres des autres ordres professionnels et toute autre personne compétente. Lorsqu'il est consulté par eux, le membre fournit son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible ou, à défaut, les avise rapidement de son impossibilité de le faire.</i></p>	<p>Ici, le texte de l'article 53 de l'ancien code est repris à l'article 80 du nouveau code, en deux (2) alinéas distincts.</p>
<p>81. Le membre informe l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire qu'une personne usurpe les titres ou les abréviations réservés aux membres de l'Ordre ou exerce illégalement les activités qui leur sont réservées.</p> <p>Il en est de même lorsqu'il a des raisons de croire qu'une personne qui demande son admission à l'Ordre ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau.</p>	<p>43. <i>Le membre doit informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne usurpe un titre réservé aux membres de l'Ordre.</i></p> <p><i>Le membre doit informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre.</i></p> <p>45. <i>Le membre doit signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'une personne qui demande son admission à l'Ordre ne remplit pas les conditions requises.</i></p>	<p>Ici, le Législateur fusionne les articles 43 et 45 de l'ancien code. L'article 81 reprend, en un (1) seul texte les mêmes obligations, tout en imposant dorénavant aux membres un devoir <u>de signaler dès qu'il existe un motif raisonnable de croire</u> qu'une personne usurpe les titres réservés, exerce illégalement la profession ou ne remplit pas les conditions de délivrance de permis.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>82. Le membre informe le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation est susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre.</p> <p>Il en est de même lorsqu'il a des raisons de croire que le comportement d'un autre membre est dérogatoire aux dispositions du Code des professions (chapitre C-26) ou à celles d'un règlement pris pour son application.</p>	<p><i>42. Le membre doit signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un autre membre est incompetent ou déroge aux dispositions du présent code ou du Code des professions (chapitre C-26).</i></p>	<p>Ici, le Législateur ajoute une obligation à celle initialement prévue à l'article 42 de l'ancien code. Dorénavant, le membre doit <u>informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation est susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre.</u></p> <p>Le devoir de dénoncer les autres membres de la profession adoptant un comportement dérogatoire au <i>Code des professions</i> (et dorénavant aux règlements pris pour son application) demeure. La référence à « l'incompétence » est retirée.</p>
<p>83. Le membre répond de façon complète et véridique à toute demande verbale ou écrite provenant d'un employé de l'Ordre ou d'une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application, dans le délai et selon le mode de communication que cet employé ou cette personne détermine.</p>	<p><i>50. Le membre doit répondre par écrit et dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'Ordre, notamment à celle provenant du syndic de l'Ordre ou de l'un des syndics adjoints, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle, de son secrétaire ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert de ce comité.</i></p>	<p>Ici, le Législateur élargit et renforce l'obligation de collaboration du membre avec l'Ordre en <u>ne la limitant plus aux correspondances écrites</u>, mais à toute demande verbale ou écrite, <u>en exigeant une réponse complète et véridique, et au bénéfice de toute personne agissant dans l'exercice de fonctions prévues au Code des professions</u>, tout en laissant à l'Ordre la détermination du délai et du mode de communication.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>84. Le membre se rend disponible pour toute rencontre requise par une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application.</p>	<p>N/A</p>	<p>Cette disposition impose une nouvelle obligation aux membres : celle de se rendre disponibles pour toute rencontre requise par une personne agissant dans l'exercice de fonctions prévues au Code des professions et à ses règlements.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>85. Le membre respecte tout engagement qu'il a conclu avec le Conseil d'administration, le comité exécutif, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle ainsi qu'avec tout comité à qui le Conseil d'administration a délégué des pouvoirs conformément aux dispositions du Code des professions (chapitre C-26).</p> <p>Le membre respecte les décisions rendues par l'une de ces personnes ou l'un de ces organes.</p>	<p>51. <i>Le membre est tenu de se conformer à toute décision du Conseil d'administration rendue à son endroit.</i></p>	<p>Ici, le Législateur élargit et précise la portée de l'obligation prévue à l'article 51 de l'ancien code en ne visant plus seulement les décisions du Conseil d'administration, mais <u>l'ensemble des engagements pris et des décisions rendues par les différentes instances et personnes autorisées de l'Ordre</u> (comité exécutif, syndic, comité d'inspection professionnelle, comités délégués).</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
<p>86. Le membre ne doit pas influencer, intimider, menacer ou harceler une personne, ou exercer contre elle des mesures de représailles, en raison du fait qu'elle a :</p> <p>1° dénoncé ou entend dénoncer un comportement dérogatoire aux dispositions du Code des professions (chapitre C-26) ou à celles d'un règlement pris pour son application ;</p> <p>2° collaboré ou entend collaborer à une enquête ou à une inspection.</p>	<p><i>11. Un membre doit s'abstenir d'intimider ou de harceler une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif:</i></p> <p><i>1° qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement contraire aux dispositions du présent code ou du Code des professions (chapitre C-26);</i></p> <p><i>2° qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à la compétence professionnelle, à une conduite ou un comportement contraire aux dispositions du présent code ou du Code des professions.</i></p>	<p>Ici, il n'est plus question de « s'abstenir ». Les membres <u>ne doivent plus</u> poser les actes énoncés à l'article 86 du nouveau code.</p> <p>Également, le Législateur ajoute à la liste de comportements prohibé : <u>l'influence</u> et interdit expressément <u>toute forme de menace</u>, plutôt que la « menace de représailles ».</p> <p>Le paragraphe 1, bien que reformulé et précisé, ne perd pas son essence.</p> <p>Au paragraphe 2, le Législateur simplifie la lecture du texte. Cependant, il y ajoute qu'il est interdit d'influencer, intimider, menacer, harceler ou exercer des représailles à l'endroit d'une personne ayant collaboré ou entendant collaborer à <u>une inspection</u>. L'ancien code ne visait que l'enquête.</p>

NOUVEAU CODE	ANCIEN CODE	COMMENTAIRES
87. Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou d'une plainte sur sa conduite professionnelle ne peut communiquer à ce sujet, directement ou indirectement, avec le demandeur d'enquête, ou toute autre personne impliquée dans l'enquête, sans obtenir la permission écrite du syndic ou du syndic responsable de l'enquête.	46. <i>Le membre ne doit pas communiquer avec le client ou la personne qui a fait une demande d'enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou sur celle de ses associés ou employés de sa société ou lorsqu'une de ces personnes a reçu signification d'une plainte disciplinaire.</i>	Ici, l'obligation prévue à l'article 46 de l'ancien code n'est pas substantiellement modifiée. Cela étant dit, le Législateur en simplifie la formulation et ajoute certaines précisions à l'article 87 du nouveau code : les membres ne peuvent communiquer « <u>directement ou indirectement</u> » avec le demandeur d'enquête « <u>ou toute autre personne impliquée dans l'enquête</u> » sans la permission du syndic <u>responsable de l'enquête</u> .
88. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie (chapitre C-26, r. 197).	N/A	Cette disposition établit clairement que le règlement actuel remplace le Code de déontologie antérieur.
89. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.	N/A	À la lumière de cette nouvelle disposition, l'on comprend que nouveau code est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.